



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-055

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-03-011 - 20191205 arrêté Edixia (2 pages)	Page 4
25-2019-12-03-010 - 20191205 arrêté Faurécia (2 pages)	Page 7
25-2019-12-03-012 - 20191205 PSA (2 pages)	Page 10

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-06-013 - Barème 2019 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (1 page)	Page 13
25-2019-12-05-002 - Commune de CHAFFOIS - application du régime forestier (2 pages)	Page 15
25-2019-12-05-001 - Commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT- application du régime forestier (2 pages)	Page 18
25-2019-09-24-007 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Grand Besançon Métropole (4 pages)	Page 21
25-2019-09-24-008 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Pays de Montbéliard Agglomération (4 pages)	Page 26
25-2019-09-24-009 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Pays de Montbéliard Agglomération (4 pages)	Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-29-004 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pont-de-Roide - Vermondans. (5 pages)	Page 36
25-2019-12-02-002 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien SAS SEPE CRETE DE RIBES sur la commune de Chaffois (5 pages)	Page 42

Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-11-25-002 - Maison d'Arret de Besançon - Délégation de signature - 05 (4 pages)	Page 48
25-2019-11-25-003 - Tableau annexe des délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon (6 pages)	Page 53

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-04-006 - Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés (5 pages)	Page 60
25-2019-12-04-007 - Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté. (10 pages)	Page 66

Préfecture du Doubs

25-2019-12-05-005 - Agrément garde pêche particulier de M. Cédric BRUCHON pour le compte de l'AAPPMA de COLOMBIER FONTAINE (2 pages)	Page 77
25-2019-12-04-003 - AP cession et utilisation artifices divertissement pour la st Sylvestre 2019 (2 pages)	Page 80
25-2019-12-04-004 - AP interdiction distribution vente a emporter carburant durant st Stylvestre 2019 (2 pages)	Page 83

25-2019-12-04-002 - AP interdiction vente boissons alcool. nuit st syvlestre 2019 (2 pages)	Page 86
25-2019-12-05-006 - Arrêté modificatif n°6 composition des commissions de contrôle listes électorales - DPT 25 (2 pages)	Page 89
25-2019-12-04-005 - délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Branne (3 pages)	Page 92
25-2019-12-06-002 - Habilitation analyse d'impact ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 96
25-2019-12-06-001 - Habilitation analyse d'impact URBANISTICA (2 pages)	Page 99
25-2019-12-04-001 - Habilitation de l'entreprise de pompes Funèbres Sarl AB CUCHE (2 pages)	Page 102
25-2019-12-05-003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 (3 pages)	Page 105
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2019-12-05-004 - Arrêté portant évolution des syndicats de communes concernés par le transfert, à compter du 1er janvier 2020, des compétences eau et assainissement à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes. (2 pages)	Page 109

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-03-011

20191205 arrêté Edixia



PRÉFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 8 octobre 2019 de l'entreprise EDIXIA, 16 rue Laennec, 35772 VERN SUR SEICHE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019, afin d'effectuer de la gestion de chantier sur le site de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité social économique d'EDIXIA en date du 7 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations patronales et les organisations syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande concerne des travaux de démontage et remontage de parties électriques sur le site de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les intervenants ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement EDIXIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande et que les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des horaires de production de l'usine PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise EDIXIA concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 :

Avec des horaires de 08h00 à 18h00 incluant 1 heure de pause le midi pour 3 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues par l'accord d'entreprise du 26 décembre 2014 sont :

- un repos compensateur de deux jours par dimanche travaillé
- une prime de weekend

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EDIXIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

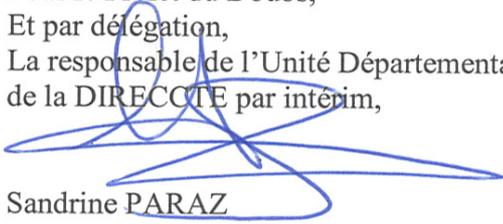
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim,


Sandrine PARAZ

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-03-010

20191205 arrêté Faurécia



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 1^{er} octobre 2019 de FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2020, à compter de la date de signature du présent arrêté, afin de produire en flux synchrone des sièges automobiles destinés aux véhicules fabriqués sur le site PSA de Sochaux.

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SIEDOUBS en date du 27 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 7 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SIEDOUBS fabrique des sièges automobiles pour les véhicules Peugeot 5008 et 3008 ainsi que pour l'OPEL GRANDLAND ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h50 à 5h05 pour environ 140 salariés pour une équipe de nuit complète ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 23 mai 2014, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SIEDOUBS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim,

Sandrine PARAZ

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-03-012

20191205 PSA



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 07 novembre 2019 de PSA SOCHAUX, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2020, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour permettre de répondre intégralement aux demandes du commerce et ne pas allonger les délais de livraison ce qui serait préjudiciable aux clients ainsi que pour des besoins de production accrus.

VU l'avis du comité social économique de PSA Sochaux en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX pour l'année 2020 est motivée par une obligation d'accroissement de la production notamment suite au transfert depuis 2019 d'une partie de la production du Peugeot 5008 de l'usine de Rennes, et pour permettre la poursuite de la production des véhicules 3008, 308 et OPEL GRANDLAND X, ainsi que pour pouvoir répondre intégralement aux demandes et ne pas allonger les délais de livraison ce qui serait potentiellement préjudiciable pour les clients ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 700 salariés affectés aux équipes de nuit pour la fabrication sur les deux systèmes de production ainsi que les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique;

CONSIDERANT que l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour assurer une livraison du réseau commercial dans de bonnes conditions et que l'organisation actuelle, malgré des aménagements d'organisation déjà prévus, ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 02 juillet 2010, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **PSA AUTOMOBILES SOCHAUX**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit, des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process, y compris informatique, de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim,

Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-06-013

Barème 2019 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 29 octobre 2019

BAREME 2019 – CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Culture	Prix du quintal en euros	Dates limites d'enlèvement
Blé dur	20,80	1 ^{er} octobre
Blé tendre	14,90	1 ^{er} octobre
Orge de mouture	13,40	1 ^{er} octobre
Orge brassicole de printemps	13,50	1 ^{er} octobre
Orge brassicole d'hiver	13,50	1 ^{er} octobre
Avoine	13,50	1 ^{er} octobre
Seigle	15,50	1 ^{er} octobre
Triticale	13,80	1 ^{er} octobre
Colza	35,00	1 ^{er} octobre
Paille	7,50	1 ^{er} octobre
Pois	18,10	1 ^{er} octobre
Féveroles	25,10	1 ^{er} octobre

- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.
- Dentrées auto-consommées : blé tendre, orge de mouture, avoine, seigle, triticale, pois protéagineux, féveroles.
 - majoration de 20% du barème sur justification (production d'une facture d'achat d'aliment de remplacement pour l'alimentation du troupeau).

Fait à BESANCON, le 6 novembre 2019

Yannick CADET,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-05-002

Commune de CHAFFOIS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE CHAFFOIS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHAFFOIS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28 novembre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,8680 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAFFOIS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 25 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CHAFFOIS	ZN	37	0,8680	0,8680
			TOTAL	0,8680

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CHAFFOIS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAFFOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le - 5 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-05-001

Commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT-
application du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE MAISONS DU BOIS LIEVREMONT**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 6 novembre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,5285 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 31 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MAISONS DU BOIS LIEVREMONT	B	255	0,1200	0,1200
	B	256	0,4085	0,4085
TOTAL				0,5285

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **- 5 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-24-007

Règlement intérieur de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Grand Besançon
Métropole

*Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Grand
Besançon Métropole*

Commission locale d'amélioration de l'habitat de Grand Besançon Métropole

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté du 30 juillet 2019, réunie le 24 septembre 2019,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants, modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 11 juillet 2018 entre Grand Besançon Métropole représentée par son Président, et l'État représenté par le Préfet du Doubs,

Vu la convention de gestion conclue le 11 juillet 2018 entre Grand Besançon Métropole et l'Agence nationale de l'habitat,

Adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J)
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Besançon le 24 septembre 2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH



R. Stéparjini,
5ème Vice-Président
de Grand Besançon Métropole,
en charge de l'Habitat et de l'OPH.

Un membre de la CLAH,
La Cheffe du Service
Habitat, Construction, Ville



Virginie MENIGOZ

- 1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
- 2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-24-008

Règlement intérieur de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Pays de
Montbéliard Agglomération

*Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Pays de
Montbéliard Agglomération*

Commission locale d'amélioration de l'habitat du Pays de Montbéliard Agglomération

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté du 30 juillet 2019 du préfet du Doubs, réunie le 24 septembre 2019,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants, modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 11 juillet 2018 entre le Pays de Montbéliard Agglomération représenté par son Président, et l'Etat représenté par le Préfet du Doubs,

Vu la convention de gestion conclue le 11 juillet 2018 entre le Pays de Montbéliard Agglomération et l'Agence nationale de l'habitat,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le Président de Pays Montbéliard Agglomération ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante...

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de Pays Montbéliard Agglomération dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J)
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7

Approbaton // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Besançon le 24 septembre 2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

Fh CLAUDEL

*Conseiller Communautaire
de Pays Montbéliard Agglomération*

Un membre de la CLAH
La Chère du Service
Habitat, Construction, Ville

Virginie
Virginie MENIGOZ

- 1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
- 2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-24-009

Règlement intérieur de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Pays de
Montbéliard Agglomération

*Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Pays de
Montbéliard Agglomération*

Commission locale d'amélioration de l'habitat du Département du Doubs

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté du 30 juillet 2019, réunie le 24 septembre 2019,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants, modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 11 juillet 2018 entre le Département du Doubs représenté par son Président, et l'État représenté par le Préfet du Doubs

Vu la convention de gestion conclue le 11 juillet 2018 entre le Département du Doubs représenté par son Président et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par le délégué local de l'Anah, Préfet du Doubs

Adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de sa Présidente en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par sa Présidente ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle de la Présidente ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, de la Présidente du Conseil Départemental dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J)
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Besançon le 24 septembre 2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

La Présidente de la CLAH,


Jacqueline CUENOT-STALDER,
Conseillère départementale déléguée,
en charge de l'Habitat et des logements.

Un membre de la CLAH,

La Cheffe du Service
Habitat, Construction, Ville


Virginie MENIGOZ

- 1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
- 2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-29-004

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Pont-de-Roide -
Vermondans.

*Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de
Pont-de-Roide - Vermondans.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

**ARRÊTÉ N°
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Le Préfet du DOUBS,

VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2019 par la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2018/44/0001415 de la SOCIÉTÉ ALSACIENNE D'ANIMATION TOURISTIQUE, valable jusqu'au 30 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL ALSACE le 25 juin 2010 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'autorisation de la Mairie de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS, en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-027 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Mairie de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, pour une activité ponctuelle, les 21, 22, 23 et 24 décembre 2019, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le 24 décembre 2019, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le petit train routier touristique est constitué :

*** d'un véhicule TRACTEUR immatriculé : BS 483 RN**

Marque : PRAT	Type : L4D2AX
Genre : VASP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9L5D2AXBX637002	

*** de trois REMORQUES :**

Remorque n° 1 immatriculée : BS 430 RN

Marque : PRAT	Type : WP03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WP03XBBX637009	

Remorque n° 2 immatriculée : BS 332 RN

Marque : PRAT	Type : WP03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WP03XBBX637010	

Remorque n° 3 immatriculée : BS 377 RN

Marque : PRAT	Type : WP03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WP03XBBX637011	

Article 2 :

Le petit train touristique est autorisé à emprunter le circuit précisé en annexe du présent arrêté.

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation:

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/15 susvisé.

Article 3 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 4 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Maire de PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à BESANCON, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation
La cheffe du Département Régulation des Transports


Laetitia JANSON

Caractéristiques des circuits

Petit circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard - RD 437
- Place général de Gaulle
- le Pont
- Rue du général Herr - RD 73
- Retournement cour de l'école du Château Herr
- Place général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Retour devant l'église

Grand circuit :

- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73, Église
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin RD 418
- Grande rue direction Dambelin - RD 73
- Retournement au croisement de la rue de la Vaumaille
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73 (sans s'arrêter devant l'église)
- Place général de Gaulle
- Rue du général Herr - RD 73
- Rue de l'Helvétie - RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du général Herr - RD 73
- Place général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, retour devant l'église.

Circuit avec départ de VERMONDANS (VAUMAILLE)

- Place de la Vaumaille
- Grande rue direction Pont-de-Roide
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à gauche)
- Rue des Charmilles (à droite)
- Rue des Bouleaux
- Rue de Besançon – F. Mitterrand RD 73
- Place général de Gaulle
- Rue du général Herr - RD 73
- Rue de l'Helvétie - RD 73
- Rue du Stade
- Rue des Murgers
- Rue du Port (interdiction formelle d'utiliser la rue du Port le long du Doubs)
- Rue du Stade
- Rue Romaine
- Rue Hélène Peugeot
- Rue du général Herr - RD 73
- Place général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand, - RD 73
- *Arrêt devant l'église pour compléter éventuellement le train.*
- Allée Jean Moulin
- Rue de Montbéliard (à gauche)
- Rue d'Alsace
- Rue du Moulin
- Grande rue direction Dambelin
- Arrêt place de la Vaumaille et retournement.
- *Les voyageurs de Vermondans descendent du train mais personne ne remonte.*
- *Prochain arrêt 14h00 et 10h00 le lendemain.*
- Rue des Acacias
- Rue des Marronniers
- Rue des Bouleaux (à droite)
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Place général de Gaulle
- Rue du général Herr
- Retournement cours de l'école du Château Herr
- Place général de Gaulle
- Rue de Besançon – F. Mitterrand
- Arrêt devant l'église.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-02-002

Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour
le parc éolien SAS SEPE CRETE DE RIBES sur la
commune de Chaffois



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2019 -

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien SAS SEPE CRETE DE RIBES sur la commune de Chaffois

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 2 mai 2019 par la société SAS SEPE CRETE DE RIBES, pour l'exploitation du parc éolien SEPE CRETE DE RIBES, sur le territoire de la commune de Chaffois ;

VU l'avis du 9 juillet 2019 de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis du 19 septembre 2019 du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le rapport du 8 novembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande a fait l'objet d'un accusé réception le 2 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de complément sur le volet paysager le 5 août 2019 et les réponses apportées le 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet sera particulièrement fort sur ce paysage emblématique de plaine, de marais et de tourbières, ainsi que depuis la montagne du Larmont, site inscrit ;

CONSIDÉRANT que ce projet a un fort impact compte tenu de la topographie : les éoliennes sont implantées sur anticlinal selon une ligne brisée, perpendiculaire aux directions des reliefs (val d'Astier et plateau du Levier). Il s'inscrit sur le second plateau du Jura, sur le plateau de Frasné, au nord du bassin du Dugeon. Située au nord du village de Chaffois en limite de la commune de Sombacourt, la zone d'implantation potentielle est dominée par les boisements ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n° 2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979), et qu'à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne son habitat ,
- est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/1990 et du 20/08/1996), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée,
- est inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/1990). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.
- est considéré comme quasi menacé sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN,
- fait l'objet d'un Plan National d'Action ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 2 couples nicheurs de Milans royaux dans un rayon de 2 km autour de la ZIP, la forte densité de population nicheuse de Milan royal sur le secteur du Dugeon, le corridor de déplacement emprunté par les Milans entre le nord et le sud du secteur ;

CONSIDÉRANT la patrimonialité du Milan royal classé vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces menacées de Franche-Comté, le Plan National d'Actions en faveur du Milan royal, la proximité de la ZIP (900 m) à la ZPS du Bassin de Dugeon marquée par des enjeux avifaunistiques

forts pour les espèces nicheuses et migratrices, l'implantation dans une zone classée « enjeux forts » en termes de migration et d'hivernage ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de Milan royal et les dortoirs hivernaux ;

CONSIDÉRANT que la taille du domaine vital du Milan royal peut varier au cours de la période de reproduction pour s'accroître en période de fenaisons, ce qui augmente les risques de collision pour les spécimens appartenant aux nids périphériques de la zone du projet (19 nids dans un rayon de 15 km) ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal étant une espèce menacée qui subit une érosion de ses effectifs en Europe et en France, un nid occupé par un Milan royal à moins de 1 km est rédhibitoire pour le bon état de conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont multiples :

- a) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- b) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- c) que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que même si une telle demande avait été constituée ou venait à être déposée, les caractéristiques du parc éolien projeté ne permettent pas d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation sus-mentionnée, telles qu'énoncées au 4° l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, notamment la condition visant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet apparaît faible au regard des enjeux et des impacts potentiels sur les espèces (dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection des espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure autre que l'évitement ne permettrait de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux inconvénients du projet pour la protection des paysages au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le

respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 2 mai 2019 par la société SAS SEPE CRETE DE RIBES, dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 - 3 boulevard de l'Europe - 68100 MULHOUSE, concernant le projet d'exploitation du parc éolien SEPE CRETE DE RIBES, sur le territoire de la commune de Chaffois, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SEPE CRETE DE RIBES.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Chaffois, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 02 DEC. 2019

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'M' and 'A' with a flourish.

Joël MATHURIN

Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-11-25-002

Maison d'Arret de Besançon - Délégation de signature - 05

Délégation de signature du chef d'établissement

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronica GISCON, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration, Responsable des services administratifs et financiers**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandra DOLLIN, Lieutenant Pénitentiaire, faisant fonction de Chef d'Établissement au Centre de semi-liberté de Besançon**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick MOUCHOT, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de l'Unité Sécurité à la DISP de DIJON** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Établissement de Lons-le-Saunier** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Emmanuel BONNOT, Major au Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Vesoul**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas MUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 25 novembre 2019

Le Chef d'Établissement

Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-11-25-003

Tableau annexe des délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon

Annexe délégation de signature

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

- Décret 2013-368 du 30 avril 2013
- Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Présidence de la CPU		D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D.92	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.94	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X

ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type				
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	Art R,57-6-24, R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art R,57-6-24, * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	X
Isolément					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		
Achats				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 VII RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-70 R. 57-7-71 R. 57-7-72 R. 57-7-73 R. 57-7-74 R. 57-7-75 R. 57-7-76 R. 57-7-77 R. 57-7-78	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 54 RI type	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	Art 57 RI type * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	Art 30 RI type * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X
	Art 14 II RI type	X		

Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature			D. 154	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur			D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir			Art 712-8 du CPP	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné			D124 du CPP	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée			Art 706-53-7 du CPP	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE			Art D. 32-17 du CPP	X		
Réalisation de l'entretien arrivant			*RI/Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X

Fait à BESANCON, le 25 novembre 2019

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13	X		
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		
Activités				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains	D. 446	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X
Présidence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration	R.57-6-9 du CPP	X		X

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-04-006

Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité
Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté
et fixant la liste des organismes représentés

*Arrêté n° 19-535 BAG portant création du Comité Régional de la Biodiversité de
Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés*



ARRÊTÉ n° 19-535 BAG
portant création du Comité Régional de la Biodiversité
de Bourgogne-Franche-Comté
et fixant la liste des organismes représentés

**Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21, R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'arrêté n°2018-C-008 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet et mission du comité régional de la biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Bourgogne-Franche-Comté, répondant aux obligations réglementaires des articles D.134-34 et suivants du code de l'environnement.

Ce comité est notamment associé :

- à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité mentionnée à l'article L.110-3 du code de l'environnement ;
- à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière du contrat de plan Etat-Région et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB).

Son avis peut-être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

La présidence du comité peut le saisir de toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité.

Il pourra être consulté, après validation de la présidence, sur tous les sujets d'enjeu régional ayant trait à la biodiversité et à l'aménagement durable du territoire.

Article 2 – Présidence

Le comité est présidé par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants respectifs.

Article 3 – Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le préfet de région et les services de la Région pour la Présidente du Conseil régional assurent conjointement le secrétariat de ce comité.

Dans le respect des textes susvisés, un règlement intérieur viendra préciser les règles de fonctionnement du comité : modalités de convocation, modalités de vote, de représentation, quorum, création ou non de groupes de travail, etc.

Article 4 – Composition

Le comité régional de la biodiversité est coprésidé par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Il est composé de 125 représentants d'organismes répartis en 5 collèges comme suit :

1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)
<ul style="list-style-type: none">• cinq représentants du conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente ;• huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit départements de la région, désignés par les conseils départementaux ;• quatre représentants des parcs naturels régionaux de la région désignés par le syndicat mixte portant le parc et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région (avis d'opportunité obtenu) ;• seize représentants de communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin (deux représentants désignés par chacune des huit associations) ;• un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) désigné par la fédération nationale des SCoT• un représentant des pays désigné par l'association nationale des pôles territoriaux et des pays ;• trois représentants d'établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont le périmètre recouvre une partie de la région ;• un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté ;
2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)
<ul style="list-style-type: none">• huit représentants des directions départementales des territoires de la région (un représentant pour chaque direction départementale des territoires) ;• un représentant de la direction régionale des affaires culturelles ;• un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;• un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;• un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;• trois représentants des agences de l'eau ;• un représentant de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité ;• un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- un représentant de voies navigables de France ;
- un représentant de la direction territoriale de l'office national des forêts ;
- un représentant de l'organisme public du parc national « des forêts de Champagne et de Bourgogne »

3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant du syndicat de forestiers privés de Bourgogne ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté ;
- un représentant de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF Réseau ;
- un représentant d'électricité de France ;
- un représentant de l'unité régionale Est de réseau de transport d'électricité ;
- un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS ;
- un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- un représentant de la fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- un représentant du comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade ;
- un représentant de la fédération nationale de la randonnée pédestre ;
- un représentant de la fédération nationale de vol en planeur ;
- un représentant du pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la fédération interprofessionnelle du bois ;
- un représentant BIO Bourgogne ;
- un représentant d'INTERBIO Franche-Comté ;
- un représentant de la CDC biodiversité ;
- un représentant de l'UFC « Que choisir » ;
- un représentant du MEDEF ;
- un représentant de la CGT ;
- un représentant de la CFDT ;
- un représentant de CPME
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables

4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (26 membres)

- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels de Bourgogne ;
- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels Franche-Comté ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés ;
- un représentant du conservatoire botanique national du bassin parisien ;

- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO) ;
- deux représentants de la fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant des réserves naturelles de France ;
- un représentant de la société d'histoire naturelle d'Autun ;
- un représentant du groupe Tétras Jura ;
- un représentant d'ATHENAS - UFCS Franche-Comté Bourgogne Est ;
- un représentant de la fédération des conservatoires d'espaces naturels ;
- un représentant du CPIE Bresse Jura ;
- un représentant de Yonne Nature Environnement ;
- un représentant de la fédération régionale des chasseurs ;
- un représentant de l'association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté ;
- un représentant de la confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire ;
- un représentant de l'association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre ;
- un représentant de la Loire vivante ;
- un représentant d'Autun Morvan écologie ;
- un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard ;
- un représentant de Dole Environnement ;
- un représentant l'association belfortaine d'étude et de protection de la nature (ABPN).

5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche – Comté ;
- un représentant de l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant d'Agro-sup Dijon ;
- un représentant écologue ;
- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique ;
- un représentant du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

Article 5 – Durée du mandat

Un arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente de région désigne les représentants des organismes dont la liste figure à l'article 4 du présent arrêté sur proposition de ces organismes. Ces derniers contribuent à l'objectif de parité entre hommes et femmes à l'occasion de la désignation de leurs représentants ou de leur remplacement.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté n°2018-C-008 du 31 juillet 2018 portant création du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 – Exécution et publication

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

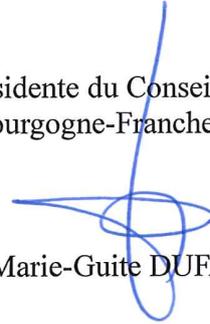
Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Guite DUFAY

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-04-007

Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des
membres du Comité Régional de la Biodiversité de
Bourgogne-Franche-Comté.

*Arrêté n° 19-536 BAG fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la
Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté.*



ARRÊTÉ n° 19-536 BAG
fixant la liste nominative des membres du Comité Régional
de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R.141-21,R.141-24, L. 371-3 et D.134-34 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU l'arrêté n°2018-C-009 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du conseil régional en date du 4 décembre 2019 portant création du Comité Régional Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des organismes représentés ;
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La liste des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)		
cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente	Mme Frédérique COLAS M. Stéphane WOYNAROSKI Mme Jacqueline FERRARI M. Pierre GROSSET Mme Hélène PELISSARD	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
1.- collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (39 membres)		
cinq représentants du Conseil régional désignés par arrêté de Madame la Présidente	Mme Frédérique COLAS M. Stéphane WOYNAROSKI Mme Jacqueline FERRARI M. Pierre GROSSET Mme Hélène PELISSARD	
huit représentants des conseils départementaux représentant chacun un des huit Départements de la région, désignés par les conseils départementaux	Département de la Côte-d'Or	
	M. Dominique GIRARD, Vice-président	Mme Anne ERSCHENS, Conseillère départementale
	Département du Doubs	
	Mme Béatrix LOIZON, Vice-présidente	M. Philippe ALPY, Vice-président
	Département du Jura	
	M. Franck DAVID, Vice-président	Mme Christelle MORBOIS, Vice-présidente
	Département de la Nièvre	
	Mme Blandine DELAPORTE, Vice-présidente	Mme Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale
	Département de la Haute-Saône	
	M. Jean-Claude GAY, Conseiller départemental	Mme Catherine LIND, Conseillère départementale
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Catherine AMIOT, Conseillère départementale	M. Jean-Marc HIPPOLYTE, Conseiller départemental
	Département de l'Yonne	
	M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental	Mme Anne JERUSALEM
	Département du Territoire de Belfort	
M. Florian BOUQUET, Président	Mme Marie-Claude CHITRY CLERC, Vice-Présidente	
un représentant de chaque Parc naturel régional de la région et un représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	
	M. Laurent SEGUIN, Président	Mme Karine FRANCOIS, Vice-Présidente
	Parc naturel régional du Haut-Jura	
	M. Jean-Gabriel NAST, Président	M. Yves POETE, Vice-Président
	Parc naturel régional du Morvan	
	M. Jean-Claude NOUALLET, Maire d'Anost	Mme Maryse BOLLINGER, Maire de Champeau
	Syndicat mixte du pays horloger	
Mme Catherine ROGNON, Maire de Montlebon	M. Cédric BOLE	
Département de la Côte-d'Or		

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
seize représentants de Communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin	M. Gilles BRACHOTTE, Maire de Thorey-en-Plaine M. Bénigne COLSON, Maire de Frénois	
	Département du Doubs	
	Mme Anne VIGNOT, Adjointe au maire de Besançon M. Philippe ALPY, maire de Frasne	
	Département du Jura	
	M. Bernard MAMET, Président Mme Evelyne COMTE, deuxième Vice-présidente	
	Département de la Nièvre	
	M. Daniel BARBIER, Président Mme Pascale DE MAURAIGE, Vice-présidente, maire d'ARQUIAN	
	Département de la Haute-Saône	
	M. Alain CHRETIEN, Président Mme Christelle CLEMENT, Vice-présidente	
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Josiane CASBOLT, Vice-présidente de la communauté Mâconnais Beaujolais M. Jean PIRET, Maire de Suin	
	Département de l'Yonne	
	M. Mahfoud AOMAR, Président Mme Laura HENRIQUE, Directrice	
	Département du Territoire de Belfort	
Mme Sandrine LARCHER, Maire de Delle M. Daniel FEURTEY, Maire de Danjoutin		
un représentant des Schémas de Cohérence Territoriale	M. Gérard GALLIOT, Vice-président du SMSCoT	
un représentant des pays désigné par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays	Mme Isabelle LAGOUTTE, Vice-présidente du Pays Charolais Brionnais	M. Pierre Emmanuel CREDOZ, Directeur Pays Lédonien
trois représentants d'Établissements publics territoriaux de bassin représentant chacun un des trois établissements dont	Établissement public territorial Saône et Doubs	
	M. Landry LEONARD, Président	Mme Marie-Claire BONNET VALLET, Conseillère départementale de Côte d'Or
	Établissement public Loire	
	M. Daniel FRECHET	Mme Carole CHENUET
Établissement public territorial Seine Grands Lacs		

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
le périmètre recouvre une partie de la région	M. Frédéric MOLOSSI, Président	Mme Dominique AMON-MOREAU, Chef du service environnement et biodiversité
un représentant de l'union régionale des associations de communes forestières	Mme Anne-Catherine LOISIER, Présidente déléguée	M. Jacky FAVRET, Président
2.- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (20 membres)		
huit représentants des directions départementales des territoires	Département de la Côte-d'Or	
	Mme Muriel CHABERT, cheffe de service adjointe	M. Jean-Christophe CHOLLEY, Chef de service Prévention et aménagement de l'espace
	Département du Doubs	
	Mme Vanessa GROLLEMUND, Cheffe de service adjointe	M. Yannick CADET, Chef de service
	Département du Jura	
	Mme Estelle WURPILLOT, Directrice adjointe	M. Bertrand BROHON, Chef de service eau, risques, environnement, forêt
	Département de la Nièvre	
	Mme Muriel FILLIT, Cheffe de service Eau forêt biodiversité	M. Sylvain ROUSSET, Directeur adjoint
	Département de la Haute-Saône	
	M. Thierry HUVER, Chef de service environnement et risques	M. Christophe VALLON, Adjoint au chef de service environnement et risques
	Département de la Saône-et-Loire	
	Mme Clémence MEYRUEY, Chef de service	Mme Sylvie BARNEL, Chargée de mission environnement
	Département de l'Yonne	
	M. Frédéric LETOURNEAU, Adjoint au chef de service forêt risques eau et nature	Mme Sophie CHOKOMIAN, Chargée de mission biodiversité
Département du Territoire de Belfort		
Mme Claire HERZOG, Adjointe au chef de service eau, environnement et forêt	M. Stéphane LAUCHER, Chef de service eau, environnement et forêt	
un représentant de la direction régionale des affaires culturelles	M. Jérôme COGNET, Architecte des bâtiments de France, adjoint à la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture du Doubs	
un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Mme Nadège PALANDRI, Chef du service régional de l'économie agricole	M. Samuel BRULEY, Chef du pôle performance environnementale et foncier
un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Jean Pierre LESTOILLE, Directeur régional	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Mme Chloé SALAUN, Adjointe au responsable du pôle politiques sportives	M. Alexis MONTERRAT, Secrétaire général
trois représentants des Agences de l'eau	Rhône-Méditerranée et Corse	
	M. François ROLLIN, Directeur de la délégation de Besançon	Mme Catherine PETIT, Cheffe du service planification, affaires régionales et connaissance
	Loire-Bretagne	
	M. Jean-Pierre MORVAN, Directeur de la délégation Allier Loire amont	Mme Christiane MENJEAUD, Cheffe du service
	Seine-Normandie	
	Monsieur Antoine RAULIN, Responsable du service connaissance et politique territoriale	Mme Michèle BRICE, Responsable du service territorial Seine Aube
un représentant de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité	Mme Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE, Directrice régionale	M. André PARIS, Directeur régional adjoint
un représentant de la Délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. Antoine DERIEUX, Délégué régional	
un représentant de Voies navigables de France	M. Jean-André GUILLERMIN, Chef de service	Mme Françoise ERBS, Chargée de mission
un représentant de la Direction territoriale de l'office national des forêts	Mme Delphine GUYON, Responsable environnement territorial	M. Jean-François BOQUET, Adjoint au directeur territorial
Un représentant de l'organisme public du Parc national « de forêts Champagne Bourgogne »	M. Marcel JURIEU de la GRAVIÈRE, Président	Mme Marie-Claude LAVOCAT
3.- collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (33 membres)		
un représentant de la Chambre régionale d'agriculture BFC	Monsieur Etienne HENRIOT, Président du COR Territoires Environnement	Mme Véronique LAVILLE
un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie BFC	Mme Solène GUILLET, Responsable pôle environnement, énergie	
un représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat BFC	M. Michel CHAMOUTON, Président	
un représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Frédéric PERROT, Président	M. Luc JEANNIN
un représentant des Jeunes agriculteurs BFC	M. Florent POINT, Président	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Confédération paysanne BFC	Mme Claude GIROD	M. Marc GROZELLIER
un représentant de la Coordination rurale BFC	M. Yannick LOUBET	Mme Karine LOUBET
un représentant du Centre régional de la propriété forestière	Mme Sandra PÉROUX	M. Hugues SERVANT
un représentant du Syndicat de forestiers privés de Bourgogne	M. Joseph DE BUCY, Président	Mme Annick DOULCET
un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté	M. Jean-François JORIOT, Président	
un représentant de la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté SNCF-Réseau	Mme Adeline DORBANI, Directrice du pôle Environnement et développement durable	Mme Emmanuelle HONORE, Chargée de mission environnement et développement durable
un représentant d'Electricité de France	Mme Pascale LYAUDET-SARRON, Directrice concession	M. Régis THEVENET, Directeur concession adjoint
un représentant de l'unité régionale Est de Réseau de transport d'électricité	Mme WINGERTER Nathalie	M. Fabrice NATUREL
un représentant de la direction des opérations en région Est ENEDIS	Mme Sabrina POCHERON	M. Antoine BOULICAULT
un représentant de la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône	Mme Karine TOURET, Responsable domaine environnement	M. François FARGES, Chef de pôle environnement zone nord
un représentant de la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	M. Gérôme FASSETNET, Président	M. Xavier HOCHART, membre du Conseil d'administration du CAUE
un représentant du Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marinette BONDOUX, Membre du Conseil d'administration et Responsable de la Commission Sports de Nature	M. Jean-Marie VERNET, Secrétaire général
un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	M. Philippe RIVA, Secrétaire général	
un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	M. Jean-Luc DEBROSSES, président directeur général	M. Julien BURTIN, Chef de service Collectivités environnement
un représentant de la Fédération française de montagne et d'escalade	M. François GUILLOT, Président de la ligue Bourgogne-Franche-Comté	Mme Chantal ROY, Trésorière de la ligue Bourgogne-Franche-Comté
un représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre	M. Guy BERCOT, Président du comité régional	

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Fédération française de vol en planeur	Mme Véronique LAUMET, Présidente du comité régional	M. Jean-Pierre GAUTHEREAU, Secrétaire général
un représentant du Pôle énergie de Bourgogne-Franche-Comté	M. Christian GAUSSIN, Maire de Saulnot	
un représentant de la Fédération interprofessionnelle du bois	M. Jean-Gabriel SCHAMELHOUT, Administrateur	
un représentant BIO Bourgogne	M. Christian BAQUE	
un représentant d'INTERBIO Franche-Comté	Mme Estelle FELICULIS	M. Pierre CHUPIN
un représentant de la CDC biodiversité	M. Philippe THIÉVENT, Directeur de CDC biodiversité	Mme Caroline FOLLINET Chef de projets CDC biodiversité
un représentant de UFC « Que choisir »	M. Jean-Pierre COURTEJAIRE, Administrateur	
un représentant du MEDEF	Mme Véronique BOUVRET	
un représentant de la CGT	M. François LOUITON	
un représentant de la CFDT	M. Robert HUGO	
un représentant de CPME	M. Benoît WILLOT, Président	M. Martin SIX, Secrétaire général
un représentant du Syndicat des énergies renouvelables	Mme Maïlys PETER	M. Antoine DECOUT
4.- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (26 membres)		
un représentant du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne	M. Daniel SIRUGUE, Président	M. Romain GAMELON, Directeur
un représentant du Conservatoire régional des espaces naturels Franche-Comté	Mme Muriel LORIOD-BARDI, Présidente	M. Christophe AUBERT, Directeur
un représentant du Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés	Mme Françoise PRESSE, Présidente	M. Max ANDRÉ, Vice-président
un représentant du Conservatoire botanique national du bassin parisien	M. Olivier BARDET, Responsable de la délégation Bourgogne	
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO)	Mme Anne-Lise PEUGEOT	M. François REY-DEMANEUF
deux représentants de la Fédération France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté	Mme Martine Esther PETIT M. Hervé BELLIMAZ	M. Christian BROYER Mme Cécile VEZZOLI

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant des Réserves naturelles de France	Mme Karine MICHÉA, Directrice adjointe	M. Nicolas DEBAIVE, Chargé de mission
un représentant de la Société d'histoire naturelle d'Autun	M. David BEAUDOIN, Président	
un représentant du Groupe Tétrast Jura	Mme Alexandra DEPRAZ, Coordinatrice	M. Pierre TERRET, Administrateur
un représentant d'ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est	Mme Lorane MOUZON-MOYNE	M. Gilles MOYNE
un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels	M. Francis MULLER	Mme Valérie WIOREK
un représentant du CPIE Bresse Jura	Mme Mireille MONNIER, Secrétaire	M. Jean Louis NAPPEY, Co président
un représentant de Yonne Nature Environnement	Mme Catherine SCHMITT, Présidente	M. Abelardo ZAMORANO, Vice-président
un représentant de la Fédération régionale des chasseurs	M. Jean-Maurice BOILLON, Vice-président	Mme Estelle GLATTARD, Directrice
un représentant de l'Association régionale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	M. Gérard MOUGIN	
un représentant de la Commission pour la protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement du sous-sol de Franche-Comté	M. Michel CARTERON	Mme Marie-France MARQUELET
un représentant de la Confédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Saône-et-Loire	M. Thierry GROSJEAN, Président	
un représentant de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire	M. Joël MINOIS, Président	
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux pour les départements de la Côte-d'Or et de Saône et Loire	Mme Françoise SPINLER	M. Joseph ABEL, Directeur
un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux du département Nièvre	Mme Annie CHAPALAIN	M. Jérôme ALLAIN
un représentant de la Loire vivante	Mme Anne Fanny PROFIT, Coordinatrice	M. Alexis PASQUET VENZAC, Chargé de mission
un représentant d'Autun Morvan écologie	M. Vincent PERRIN, président	Mme Françoise BUSSY, Vice-présidente

<i>Organisme</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant(e)</i>
un représentant de la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard	M. Gérard ROUSSEY, Président	Mme Caroline MAFFLI, Chargée de mission
un représentant de Dole Environnement	M. Frédéric TOPIN, Conservateur	Mme Céline MARTEL
un représentant l'Association belfortaine d'étude et de protection de la nature (APBN)	Mme Marie-Eve BÉLORGEY, Présidente	M. Patrick ROZ
5.- collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)		
un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté	M. Vincent GODREAU, Président	Mme Elsa MARTIN
un représentant du Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Evelyne GUILLON	M. Jacques CARDIS
un représentant de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté	M. François GILLET, Professeur	Mme Marie-Jeanne PERROT MINNOT, Maître de conférence
un représentant d'Agro-sup Dijon	M. Claude COMPAGNONE, Directeur général adjoint	Mme Hélène POIRIER, Directrice scientifique
un représentant écologue	M. Patrice NOTTEGHEM	
un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique	Mme Sandrine PETIT-MICHAUT	M. Bruno CHAUVEL
un représentant du CEREMA	Mme Virginie BILLON, Cheffe de l'unité biodiversité et eau	M. Jean-Marc VALET, chef de l'unité évaluations environnementales et économie de l'environnement

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté n°2018-C-009 du 31 juillet 2018 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 – Exécution et publication

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

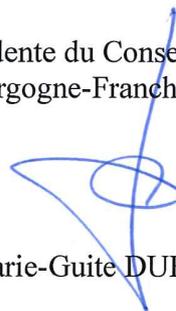
Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Le Préfet
de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Guite DUFAY

Préfecture du Doubs

25-2019-12-05-005

Agrément garde pêche particulier de M. Cédric
BRUCHON pour le compte de l'AAPPMA de
COLOMBIER FONTAINE



PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-004 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jackie HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Yves TOCHOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER-FONTAINE à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Préfet du Doubs en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Cédric, Michel, Georges BRUCHON, né le 11 avril 1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de COLOMBIER-FONTAINE représentée par son président, sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE et BEUTAL .

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cédric BRUCHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Signé

Jacky HAUTIER

Préfecture du Doubs

25-2019-12-04-003

AP cession et utilisation artifices divertissement pour la st
Sylvestre 2019

AP cession et utilisation artifices divertissement pour la st Sylvestre 2019



PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE RAA n° **portant sur la cession et l'utilisation
d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre 2019.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la saint Sylvestre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du lundi 30 décembre 2019 0h00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 4 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-04-004

AP interdiction distribution vente a emporter carburant
durant st Sylvestre 2019

AP interdiction distribution vente a emporter carburant durant st Sylvestre 2019



PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE RAA n° **portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la nuit de la Saint-
Sylvestre 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : **À compter du mardi 31 décembre 2019 à 8 heures et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux. .../...

Article 2 : Sont exclus de ce dispositif, les stations « service » exploitées 24h/24 en libre service automatique. Les détaillants, gérants et exploitants de ces stations « services » devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction à savoir : **affichage de l'arrêté préfectoral d'interdiction à proximité des dispositifs de distribution des carburants.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 4 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-04-002

AP interdiction vente boissons alcool. nuit st sylvestre
2019

AP interdiction vente boissons alcool. nuit st sylvestre 2019

Article 1 : Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite **de 20 heures le 31 décembre 2019 à 06 heures du matin le 1^{er} janvier 2020 dans les établissements pratiquant la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter** situés sur tout le territoire des communes suivantes :

AUDINCOURT - BESANÇON - BETHONCOURT – DOUBS – EXINCOURT - GRAND-CHARMONT – HERIMONCOURT – MONTBELIARD - PONTARLIER – PONT DE ROIDE VERMONDANS - SOCHAUX – SAINTE SUZANNE – SELONCOURT – TAILLECOURT - VALENTIGNEY.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 4 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-05-006

Arrêté modificatif n°6 composition des commissions de
contrôle listes électorales - DPT 25

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des
Elections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF N°25-2019-
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral, notamment l'article L. 19 nouveau issu de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et les articles R.7 à R. 11 nouveaux issus du décret n°2018-350 du 18 mai 2018;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté initial n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 ;

VU les arrêtés modificatifs n°25-2019-03-21-003 du 21 mars 2019, n°25-2019-04-30-003 du 30 avril 2019, n°25-2019-08-19-001 du 19 août 2019, n°25-2019-10-16-001 du 16 octobre 2019 et n°25-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les demandes de modification des délégués de l'administration des communes de Noironte et Roset-Fluans, et la nécessité de remplacer le délégué du TGI de la commune de Pouilley-Français, membres désignés dans l'arrêté du 28 décembre 2018 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés n°25-2019-03-21-003 du 21 mars 2019, n°25-2019-04-30-003 du 30 avril 2019, n°25-2019-08-19-001 du 19 août 2019, n°25-2019-10-16-001 du 16 octobre 2019 et n°25-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le **5 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE n°1 : Composition commissions de contrôle - listes électorales – Communes de – 1000 habitants											
N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	
25427	NOIRONTE	Madame	ROBIN	Marine	Monsieur	RICHARD	Denis	Monsieur	DERAY	Georges	
25466	POUILLEY-FRANCAIS	Madame	NICOLIN	Josette	Madame	CHAGUE	Corinne	Monsieur	GRILLOT	Gérard	
25502	ROSET-FLUANS	Monsieur	LHOMME	Dominique	Monsieur	BOUTET	Yves	Monsieur	MARTIN	Gabriel	

Préfecture du Doubs

25-2019-12-04-005

délimitation du domaine public fluvial sur la commune de
Branne

délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Branne

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
SUR LA COMMUNE DE BRANNE**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la demande initiale de délimitation de M. et Mme SANZ Igor et Marion ;

Vu le plan de délimitation établi le 3 mai 2019 par le cabinet COQUARD, SARL de géomètre-expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2007B200016 ;

Considérant le plan établi par le cabinet COQUARD, SARL de géomètre-expert à BAUME-LES-DAMES, archivé sous le numéro 2019-039 LB, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. et Mme SANZ Igor et Marion ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section ZE n° 38, Lieu-dit « Les Chintes », sur la commune de Branne, propriété de M. et Mme SANZ Igor et Marion, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Branne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

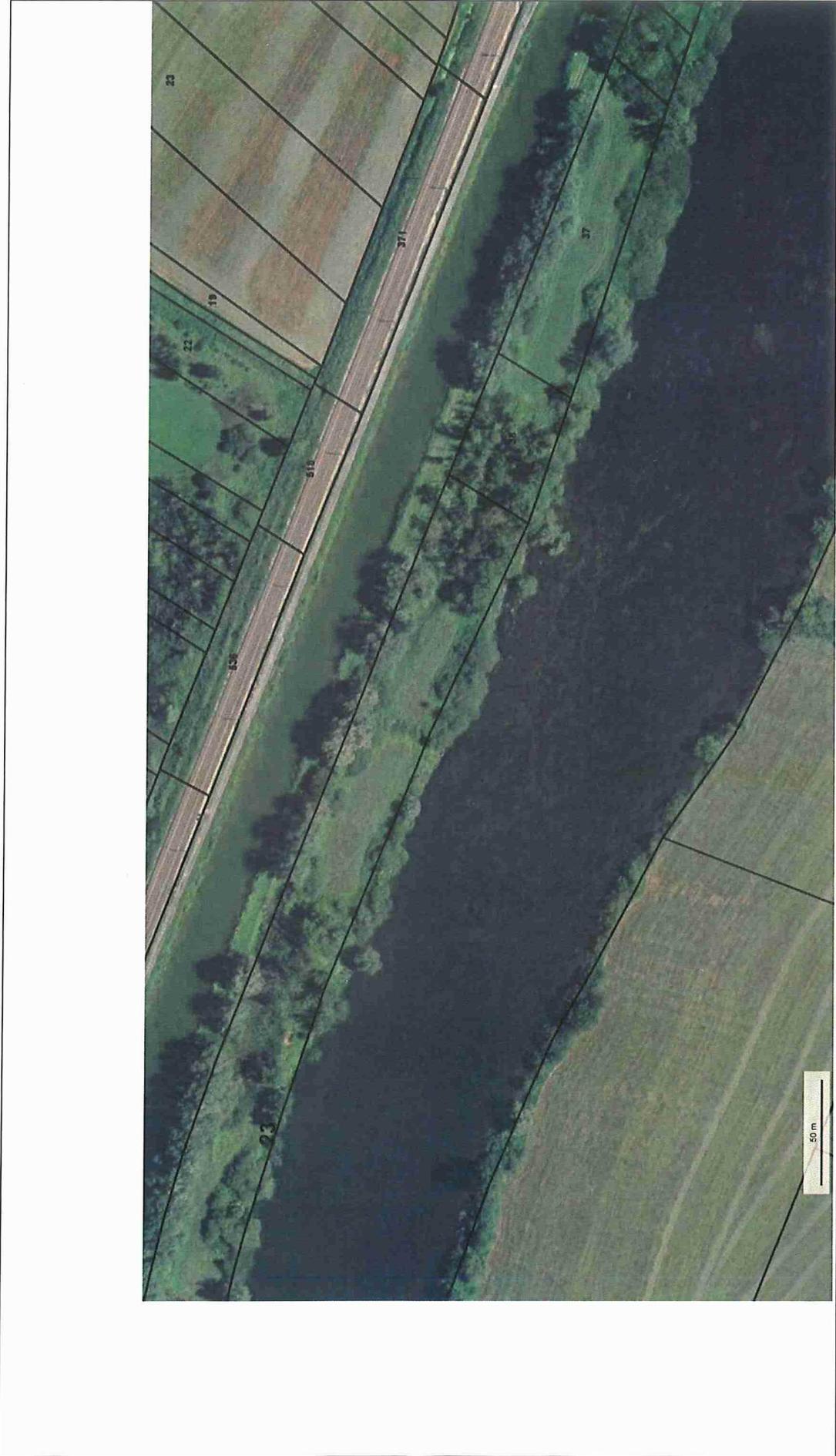
Fait à Besançon, le 4 DEC. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Branne-ZE38



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 28' 02" E
Latitude : 47° 22' 25" N

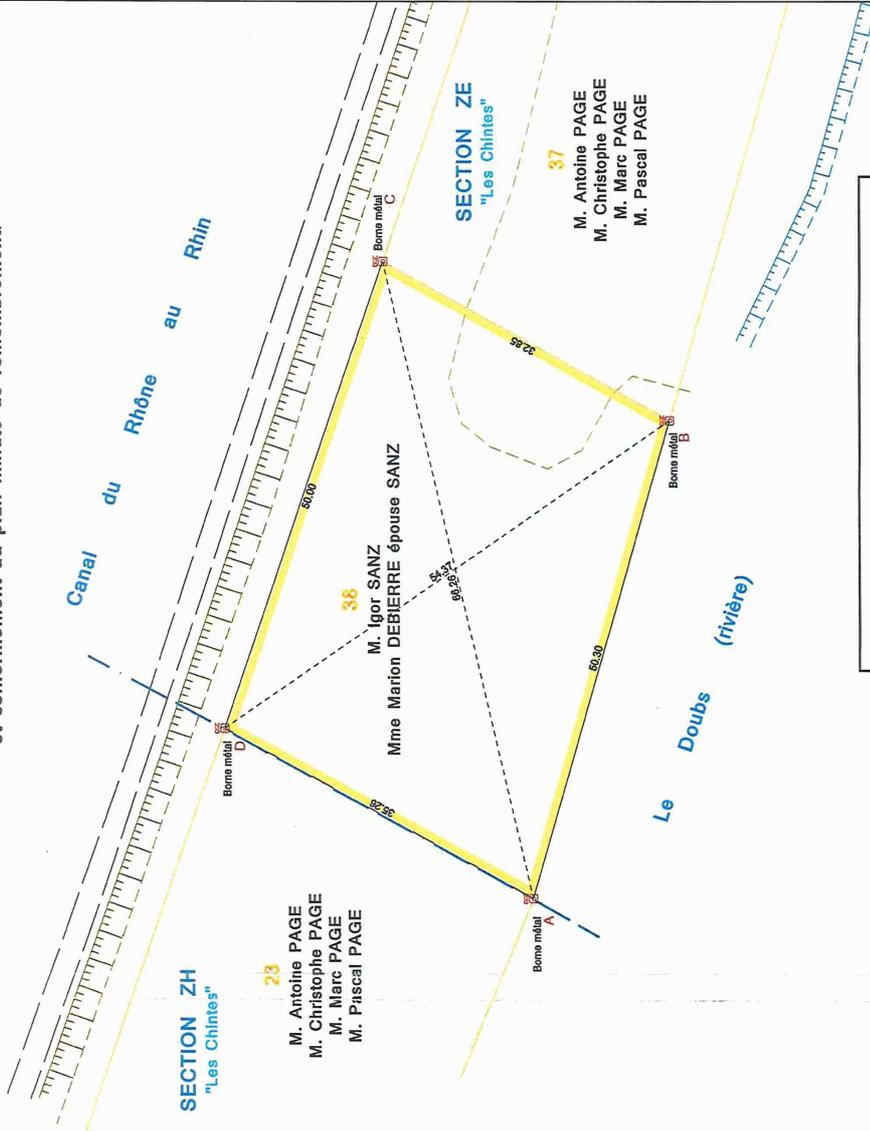
Département : 25	Commune : BRANNE	Destiné par : LB	Référence dossier : 2019-039 (LB)
Section : ZE	Lieu-dit : "Les chintes"	Nom du fichier : 1903900.dwg	Date d'édition : 03/05/2019
Opération : Bornage de la parcelle ZE 38		Échelle graphique : 10 m	Échelle : 1/500
Nature du plan : PLAN DE BORNAGE		DOCUMENT DÉFINITIF	

BORNAGE DES LIMITES DE LA PARCELLE ZE 38			
NOM Prénom	Lu et approuvé	Date et signature	
M. Antoine PAGE Propriétaire indivis des parcelles ZE 37 et ZH 23	<i>Lu et approuvé</i>		
M. Christophe PAGE Propriétaire indivis des parcelles ZE 37 et ZH 23	<i>Lu et approuvé</i>		
M. Marc PAGE Propriétaire indivis des parcelles ZE 37 et ZH 23	<i>Lu et approuvé</i>		
M. Pascal PAGE Propriétaire indivis des parcelles ZE 37 et ZH 23	<i>Lu et approuvé</i>		
M. Igor SANZ Propriétaire indivis de la parcelle ZE 38	<i>Lu et approuvé</i>	<i>15/10/19</i> 	
Mme Marion DEBIERRE épouse SANZ Propriétaire indivis de la parcelle ZE 38	<i>Lu et approuvé</i>	<i>15/10/19</i> 	
Voies Navigables de France Gestionnaire de la rivière le Doubs et du canal Rhône/Rhin			

Limite rétablie contradictoirement avec les propriétaires riverains et conformément au plan minute de remembrement.

Légende

- Borne OCE nouvelle
- Bâtiment
- Limite de bois
- Tous bois
- Hauteur de berge
- Bord de berge
- Bord de chemin
- Limite de propriété
- Limite de section
- Application cadastrale



Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.
L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 09/12/2015.

ARL de Géomètres-Experts

cabinet Coquard
25110 BAUME-LES-DAMES
Tél. : 03 81 84 48 00

BUREAU PRINCIPAL
4, Rue des Roches
25110 BAUME-LES-DAMES
E-Mail : sarl@cabinetcquard.fr
Site : www.cabinetcquard.fr

BUREAU SECONDAIRE
28, Grande Rue
25800 VALDAHON
Tél. : 03 81 26 51 67

TOPOGRAPHIE • BORNAGE • MAÎTRISE D'ŒUVRE • COPROPRIÉTÉ
DIVISION EN VOLUME • AMÉNAGEMENT URBAIN • LOTISSEMENT

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Préfecture du Doubs

25-2019-12-06-002

Habilitation analyse d'impact ACTION COM
DEVELOPPEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 11 juillet 2019, et complétée le 4 décembre 2019, par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée 47, 49 rue des vieux greniers 49300 CHOLET, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée 47, 49 rue des vieux greniers 49300 CHOLET, et représentée par M. Bernard GONZALES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Bernard GONZALES

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4 :

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

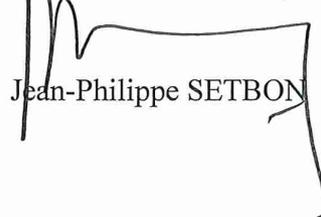
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 6 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2019-12-06-001

Habilitation analyse d'impact URBANISTICA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté n°25-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation transmise le 31 octobre 2019, et complétée le 1^{er} décembre 2019 par la société URBANISTICA, domiciliée 16, avenue des Atrébatés 62000 ARRAS pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société URBANISTICA, domiciliée 16, avenue des Atrébatés 62000 ARRAS, et représentée par M François-Xavier FRAPPIER, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.François-Xavier FRAPPIER

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

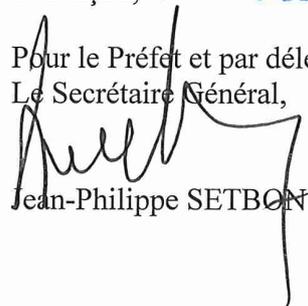
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 6 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-04-001

Habilitation de l'entreprise de pompes Funèbres Sarl AB
CUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

ARRETÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2018-12-14-020 du 14 décembre 2018 accordant à l'entreprise "SARL A.B. Cuche", sise 7 rue de la Prairie, 25110 BAUME-LES-DAMES et 4 rue de la Mairie, 25360 AISSEY, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU l'attestation de formation de gestion d'entreprise de 42 h de M. Julien CUCHE en date du 16 novembre 2019 complétant sa formation de gérant d'entreprise ;

VU la demande du 16 novembre 2019 de la SARL "A.B. Cuche", en vue du renouvellement de l'habilitation dans ces conditions ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La SARL "A.B. Cuche", à enseigne Pompes Funèbres Cuche, sis 7 rue de la Prairie, 25110 BAUME-LES-DAMES et 4 rue de la Mairie 25360 AISSEY, exploitée par **Messieurs Etienne CUCHE et Julien CUCHE**, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est le 19-25-139.

Article 4 : La présente habilitation est fixée à **6 ans à compter de la date du présent arrêté** et pourra être reconduite sur demande présentée **2 mois avant l'échéance**.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- MM. les maires des communes de BAUME-LES-DAMES et d'AÏSSEY
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- MM. Etienne et Julien CUCHE, SARL "A.B. Cuche", 7 rue de la Prairie, 25110 BAUME-LES-DAMES.

Besançon, le 4 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-05-003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2020

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020

Secrétariat de la Commission chargée
d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Décision n°

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 modifiant le renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Doubs, réunie le 25 novembre 2019 sous la présidence de Monsieur Thierry TROTTIER, président du Tribunal Administratif de Besançon, en présence de :

- M. Christian HAAS, directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Doubs ;
- M. Geoffrey HEYDORFF et Mme Valérie THOMAS, représentant le directeur départemental des territoires et son adjoint ;
- Mme Sarah ANCILOTTO, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Pascal DUCHEZEAU, maire de Montferrand-le-Château, représentant les maires du département ;
- M. Pierre-Marie BADOT, représentant les personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ;
- M. André LINDERME, représentant les personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ;
- M. Jacques BRETON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Doubs (voix consultative).

- DECIDE -

Sont inscrites, **au titre de l'année 2020**, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les personnes suivantes :

M. Gérard AMBONVILLE

Directeur d'hôpital honoraire

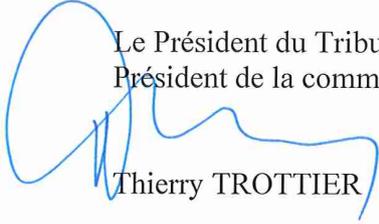
M. Pierre-Marie BADOT	Professeur des universités
Mme Christelle BAUD	Cadre expert foncier – C.U du Grand Besançon Métropole
M. Léon BILLEREY	Directeur d'exploitation en retraite
M. Robert BOSSONNET	Secrétaire général de l'industrie en retraite
M. François BOURGON	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
M. Jacques BRETON	Géomètre expert et urbaniste en retraite
M. Pierre BROSY	Directeur délégué de la Direction régionale de l'équipement en retraite
M. Georges CLAIR	Cadre dirigeant à France-Télécom, en retraite
Mme Joëlle COMTE	Retraitée de la fonction publique territoriale
M. David DRUOT	Expert foncier agréé
M. Albert GROSPERRIN	Directeur régional des maisons familiales de Franche-Comté en retraite
Mme Virginie HABERT	Chargée d'affaires foncier et urbanisme, dans les énergies renouvelables
M. Jacques HOSTEIN	Retraité de la fonction publique
Mme Carole JEANBOURQUIN	Chargée de mission - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
M. Gabriel LAITHIER	Colonel de gendarmerie en retraite
M. Jean-Claude LASSOUT	Principal de collège en retraite
M. Jean-Pierre LEHEC	Directeur territorial au conseil départemental du Territoire de Belfort en retraite
M. Jean-Paul MASSON	Chef de service à la DIREN en retraite
M. Henry MONNIEN	Proviseur honoraire
M. Daniel MORET	Retraité de la fonction publique territoriale
M. Louis PAGNIER	Lieutenant-colonel en retraite
M. Stéphane PORCHERET	Urbaniste-conseiller – CAUE du Doubs
Mme Patricia OLIVARES	Directrice territoriale, directrice de projet à Grand Besançon Métropole
M. Gilles OUDOT	Commandant de gendarmerie en retraite
M. Jean-Francis ROTH	Commandant divisionnaire en retraite
M. Hervé ROUECHE	Géologue

M. Philippe SARRON	Retraité de la fonction publique
Mme Chantal SAURET	Vétérinaire en retraite
M. Roberto SCHMIDT	Président de la Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté
M. Patrick THOMAS	Commandant de police en retraite
M. Daniel VOYNNET	Colonel Pilote Armée de l'air en retraite

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Besançon, le **05 DEC. 2019**

Le Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission,



Thierry TROTTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-12-05-004

Arrêté portant évolution des syndicats de communes concernés par le transfert, à compter du 1er janvier 2020, des compétences eau et assainissement à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Arrêté portant évolution des syndicats de communes concernés par le transfert, à compter du 1er janvier 2020, des compétences "Eau" et "Assainissement" à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes.

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-41 et L 5214-21,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 relatif aux statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes,

Considérant que les compétences "Eau" et "Assainissement" seront transférées à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes à compter du 1er janvier 2020 et qu'il convient d'acter les conséquences de ces transferts sur les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement du secteur,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1. : Le syndicat d'eau de Rougemont-Est est dissous à compter du 1er janvier 2020 en application du 2ème alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1er janvier 2020. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

1

ADRESSE POSTALE : 43, Avenue du Maréchal Joffre BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : www.doubs.gouv.fr

Article 2. : En application de l'article L5214-21, la communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants qui deviennent des syndicats mixtes :

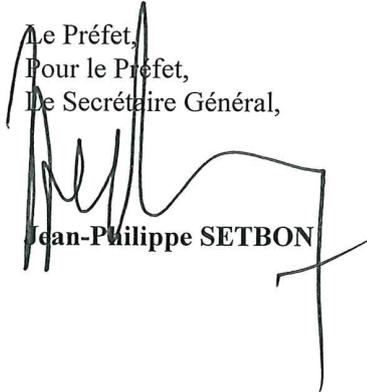
- Syndicat des eaux de Fourbanne et de Blafond ;
- Syndicat d'eau de Luxiol ;
- Syndicat des eaux de la Vallée du Rupt ;
- Syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des Trois Rois ;
- Syndicat des eaux de Clerval ;
- Syndicat des eaux Le Pautot (Haute-Saône).

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Besançon, le - 5 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON